



CCJE-BU(2016)1

Pampelune , 29 février 2016

CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPÉENS (CCJE)

Questionnaire pour la préparation de l'Avis No. 19 (2016) du CCJE :

**“Le rôle des présidents de tribunaux”
Réponses Espagne**

Introduction

La législation, se concrétise á la « Ley Orgánica 6/1985, de 1 julio ,del Poder Judicial. » -ci-après dénommé LOPJ - et dans le Règlement CGPJ 1/2010, de 25 février relatif á « la provision de plazas de nombramiento discrecional en los organos judiciales » - le recrutement de places de nomination discrétionnaire dans les organes judiciaires - ci-après dénommée R CGPJ 1/2010 -.

Les tribunaux de première instance , sont appelés « Audiencias provinciales » - ci-après dénommées AP -.

Les cours d'appel, sont dénommés « Tribunales superiores de justicia » - ci-après dénommées TSJ -.

La Cour suprême on appelle « Tribunal supremo » - ci-après dénommée TS -.

Le Conseil de la justice il s'appelle « Consejo General del Poder Judicial» - ci-après dénommée CGPJ-.

1. Sélection, révocation, durée du mandat, processus de prise des décisions

1.1 Dans votre pays, combien y a-t-il de présidents de tribunaux de première instance et combien de présidents de cours d'appel?

**50 Présidents AP
17 Présidents TS**

1.2 Qui nomme les présidents des tribunaux? (par exemple, le Conseil de la magistrature, le ministère de la Justice, un tribunal supérieur, le Parlement, une agence etc.) (Veuillez faire, le cas échéant, une distinction entre les présidents des tribunaux de première instance et des

cours d'appel. Est-il possible que les présidents des tribunaux ne soient pas des juges, mais viennent d'autres professions juridiques?)

Le CGPJ en séance plénière , par majorité des Conseillers qui sont présents dans la session plénière, en total la séance plénière est formé par les 20 Conseillers et le Président du CCJE et TS , qui choisiront parmi trois candidats . Le vote est effectué sur les dits trois candidats qui ont été choisis par la Commission permanente CGPJ - ci-après dénommée CP CGPJ - , conformément aux critères établis á le R CGPJ 1/2010. Les candidats peuvent se proposer eux-mêmes, devant la CP CGPJ, dans un concours public auquel peuvent se présenter les magistrats qui réunit les conditions exigées pour chacun des postes –voir ci- dessous 1.5-

il n'est pas possible que les présidents des tribunaux ne soient pas des juges .

1.3 Les présidents obtiennent-ils un "vote de confiance" (avant ou après leur nomination) des autres juges du tribunal?

Non

1.4 Veuillez décrire brièvement la procédure de sélection des présidents des tribunaux.

voir ci- dessus 1.2

1.5 Quelles sont les qualifications (par exemple, une formation spécifique, un poste judiciaire précédent spécifique, l'ancienneté, l'expérience de gestion etc.) nécessaires pour devenir président? (Veuillez expliquer, par exemple, si une formation est obligatoire ou volontaire, si une telle formation existe, et quelle est son influence sur la sélection du président).

Les Présidents AP Ils doivent avoir le rang de Magistrat et avoir accompli 10 années de services dans la carrière judiciaire.

Les Présidents TSJ Ils doivent avoir le rang de Magistrat et avoir accompli 15 années de services dans la carrière judiciaire.

Il existe une formation judiciaire volontaire, il possède certainement d' influence sur la sélection des président. Mais on considère, d'autres mérites spécifiques pour les présidences respectives, concrètement dans les articles 10 et 11, de la R CGPJ 1/2010, respectivement pour les présidents TS et AP :

Artículo 10. Méritos específicos para las Presidencias de Tribunales Superiores de Justicia y de sus Salas.

1. Para la provisión de las Presidencias de Tribunales Superiores de Justicia y de sus Salas son méritos específicos:

a) El conocimiento de la situación de los órganos jurisdiccionales comprendidos en el ámbito territorial del respectivo Tribunal Superior de Justicia, así como la experiencia en órganos colegiados.

b) Para las Presidencias de Salas, el tiempo de servicio activo en el orden jurisdiccional al que pertenezca la vacante.

2. Para la provisión de las Presidencias de Tribunales Superiores de Justicia en aquellas Comunidades Autónomas que gocen de Derecho Civil Especial o Foral, así como de idioma oficial propio, se valorará como mérito la especialización en estos Derechos Civil Especial o Foral y el conocimiento del idioma propio de la Comunidad.

Artículo 11. Méritos específicos para las Presidencias de Audiencias Provinciales.

1. Para la provisión de las Presidencias de Audiencias Provinciales es mérito específico la experiencia en órganos jurisdiccionales colegiados, especialmente en aquellos relacionados con los órdenes civil y penal. También podrá ponderarse el conocimiento de la situación de la respectiva Audiencia Provincial.

2. En aquellas Comunidades Autónomas que gocen de Derecho Civil Especial o Foral, así como de idioma oficial propio, se valorará como mérito la especialización en estos Derechos Civil Especial o Foral y el conocimiento del idioma propio de la Comunidad.

1.6 Les présidents sont-ils choisis parmi les juges du même tribunal ? Peuvent-ils ou doivent-ils avoir travaillé dans un autre tribunal avant de prendre le poste de président du tribunal?

Non

1.7 Les candidats, qui ont fait une demande mais qui n'ont pas été nommés, peuvent-ils contester la décision devant un tribunal?

Oui

1.8 Est-ce que cela arrive fréquemment? (Veuillez fournir un pourcentage sur la base des données disponibles ou de votre connaissance personnelle).

Pas trop souvent, d'environ 30% sur les nominations

1.9 Après sa sélection en tant que président du tribunal, est-ce que le président doit suivre une formation supplémentaire en gestion ou dans d'autres matières?.

Non

1.10 Quelle est la durée du mandat du président du tribunal (veuillez expliquer s'il y a des limitations)?

***La durée du mandat des Présidents AP et TSJ , est de cinq ans .
Peuvent être renouvelées, sans limitations sauf en cas d'avoir accompli, l'âge de la retraite - 72 ans-***

1.11 Quelle est la procédure pour renouveler le mandat du président (par exemple, l'évaluation de la première durée du mandat avant le renouvellement)?

Le même que pour la nomination pour le premier mandat.

1.12 Dans quelles circonstances les présidents peuvent-ils être révoqués de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat?

1° Par expiration de son mandat, à moins qu'ils soient confirmés dans la charge par des périodes successives de cinq années.

2° Par démission, admise par le CGPJ.

3° Par résolution décidée en dossier disciplinaire.

1.13 Qui est en charge de la procédure de révocation et comment fonctionne-t-elle?

La plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, sur proposition de la Commission Disciplinaire.

Compte tenu que la sanction révocation correspond à des fautes extrêmement graves les faits font l'objet d'enquêtes et le cas échéant de poursuites par le promoteur de l'action disciplinaire - PAD - , nommé par le CGPJ en session plénière, entre des magistrats du TS et des magistrats avec plus de 25 années d'antiquité dans la carrière judiciaire .

Dans tous cas la procédure c'est contradictoire ; la résolution de sanction qui est adoptée c'est l'objet des recours prévus par la voie administrative - facultatif- et juridictionnelle.

1.14 Le président qui a été révoqué peut-il contester la décision devant un tribunal?

Oui

Voir ci - dessus réponse 1.13

1.15 Les décisions prises par les présidents sont-elles partagées / négociées avec les autres juges ou avec d'autres « organes » au sein des tribunaux?

Les décisions prises par les présidents des AP sont partagées et négociées avec les autres Magistrats du Tribunal , réunis dans ensemble de présidents de section du tribunal ou dans ensemble général de magistrats. Les magistrats dissidents, peuvent recourir la décision du Président AP devant la Salle de gouvernement du TSJ - ci-après dénommée SG TSJ - .

Les décisions prises par les présidents des TSJ sont partagées et négociées avec le la Salle de gouvernement del TSJ . Qui a le dernier mot pour adopter par majorité de ses membres les accords pertinents. Ceux-ci accords peuvent être recourus en voie gouvernementale devant le CGPJ. Ceux accords peuvent être frappées en recours juridictionnelle devant le TS .

1.16 L'association locale des avocats ou d'autres autorités ont-elles un rôle à jouer dans le processus de prise de décision par le président du tribunal?

Non

- 1.17 Les décisions concernant l'organisation du tribunal prises par les présidents sont-elles supervisées par une autre autorité (par exemple, le ministère de la Justice, le Conseil de la magistrature, la Cour suprême, etc.)?

voir ci- dessus 1.15

- 1.18 Y a-t-il une rémunération supplémentaire pour les présidents et quel est son pourcentage par rapport au salaire d'un juge au sein du même tribunal?

OUI

- 1.19 Veuillez ajouter, le cas échéant, toute critique ou toutes autres informations que vous jugez pertinentes pour cette section.

2. Tâches, fonctions, relations

- 2.1 Les présidents des tribunaux tranchent-ils des litiges comme les autres juges ou bénéficient-ils d'une réduction de leur charge de travail fixée par la loi ou par la pratique?

Ils bénéficient d'une réduction de leur charge de travail fixée par la loi.

- 2.2 Les présidents sont-ils impliqués dans la sélection et le recrutement des juges? (Veuillez faire une distinction, le cas échéant, entre les juges à temps complet/permanents, les juges temporaires, les juges non professionnels, si de tels postes existent dans votre pays).

Les présidents des AP et TSJN ne sont impliqués dans la sélection et le recrutement des juges professionnelles.

D'autre en tant que font partie du SG TSJ , sont impliqués dans la sélection et le recrutement des juges et magistrats temporaires et les juges non professionnels-nommées en Espagne « Jueces de Paz ».

- 2.3 Les présidents sont-ils impliqués dans la sélection et le recrutement du personnel du tribunal?

NON

- 2.4 Les présidents évaluent-ils le travail des juges du tribunal? (Le cas échéant, veuillez préciser la fréquence, la procédure suivie, quelles sont les conséquences de cette évaluation et si l'évaluation peut être contestée par les juges devant un tribunal).

NON

- 2.5 Les présidents sont-ils en charge de déclencher une procédure disciplinaire contre un juge? (Dans l'affirmative, veuillez décrire brièvement la procédure et la personne ou l'organe qui va prendre la décision finale).

Uniquement les présidents des TSJ , sont-ils en charge de déclencher une procédure disciplinaire contre un juge . Ils ont de même de la compétence pour imposer la sanction d'avertissement, á les juges et les magistrats dépendants de ces derniers.

Pour la sanction d'amende ou d'avertissement et d'amende correspondant à des infractions mineures, ont compétence les Salles de Gouvernement du TSJ et du TS á les juges et les magistrats dépendants de chacune d'elles.

Pour les sanctions correspondant à des fautes graves est compétent , la Commission Disciplinaire du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

Pour le chef d'accusation extrêmement grave, la plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, sur proposition de la Commission Disciplinaire.

Dans tous cas la procédure c'est contradictoire ; la résolution de sanction qui est adoptée c'est l'objet des recours prévus par la voie administrative et juridictionnelle.

Les sanctions correspondant à des fautes graves et extrêmement graves, font l'objet d'enquêtes et le cas échéant de poursuites par le promoteur de l'action disciplinaire – PAD - , nommé par le CGPJ en session plénière, entre des magistrats du TS et des magistrats avec plus de 25 années d'antiquité dans la carrière judiciaire .

- 2.6 Les présidents peuvent-ils révoquer un juge ou un employé du tribunal et dans quelles circonstances?

NON

- 2.7 Quelle est la procédure d'attribution des affaires aux juges? Y a-t-il un pouvoir discrétionnaire du président du tribunal dans cette procédure? Si oui, est-il réglementé par la loi ou par d'autres dispositions?

La procédure d'attribution des affaires aux juges on vérifie conformément aux normes de classement, approuvées par les respectives Salles de Gouvernement du TSJ et du TS, ces normes font l'objet d'une publication pour la connaissance de toute personne .

il n'y a pas un pouvoir discrétionnaire du président du tribunal dans cette procédure

- 2.8 Les présidents peuvent-ils établir des priorités dans le traitement des affaires (par exemple, les affaires du droit de la famille à traiter avant les affaires du droit des contrats)?

NON

La priorité dans le traitement des affaires - par exemple, les affaires du droit de la famille, violence du genre, détention provisoire- sont fixés d'avance par la Loi.

- 2.9 Dans quelles circonstances les présidents peuvent-ils retirer des affaires à un juge et les réaffecter?

Ils ne peuvent en aucun cas retirer des affaires à un juge et les réaffecter

- 2.10 Les présidents décident-ils sur la composition des sections/divisions du tribunal et sur la composition du panel des juges?

NON

- 2.11 Les présidents sélectionnent-ils et nomment-ils des juges qui peuvent coordonner/diriger une section/division du tribunal?

NON

- 2.12 Les présidents peuvent-ils déléguer leurs fonctions à d'autres juges?

D'une manière générale les Présidents ne peuvent pas déléguer leurs fonctions à d'autres juges. Par exception le Président TS et CGPJ, peut déléguer à le Vice-président TS la direction supérieure du cabinet technique TS ainsi que toutes ces fonctions qu'il considère opportunes à juste titre.

- 2.13 Les présidents sont-ils soutenus dans leurs tâches et par qui? .

Non pour les présidents des AP, , sauf dans les grandes capitales : Madrid Barcelone Séville Valence Bilbao..., dans lesquelles il dispose un bureau d'appui.

Les présidents du TSJ et TS, sont soutenus dans leurs tâches administratives par un dispositif qu'on appelle : « Secretaría de gobierno del TSJ » - SGov TSJ -. Les présidents du TS, c'est aussi soutenu dans leur tâche juridictionnelle par le cabinet technique TS.

- 2.14 Les présidents supervisent-ils les arrêts prononcés par les autres juges du tribunal?

Non les Présidents AP et TSJ ne peuvent pas surveiller les arrêts prononcés par les autres juges du tribunal .

À le droit commun c'est ouvert en tout cas la voie de recours ordinaire en appel par laquelle un plaideur et le Procureur porte le procès devant une juridiction du degré supérieur - AP ou TSJ - .

Dans certains cas visés par les Codes du procédure civil, pénal, social et contentieux - administratif , on peut porter devant le TS un pourvoi en cassation.

- 2.15 Les présidents sont-ils en charge d'une application uniforme de la loi au sein du tribunal et de quelle manière exécutent-ils cette fonction?

Non les Présidents AP et TSJ ne sont pas en charge d'une application uniforme de la loi au sein du tribunal. La cour de cassation - TS c'est investies de cette mission , l'entraîne par le pourvoi en cassation et le pourvoi dans l'intérêt de la loi .

- 2.16 Les présidents établissent-ils les objectifs de productivité et/ou et fixent-ils des délais au sein de leur tribunal?

Non les Présidents AP et TSJ n'établissent pas les objectifs de productivité et ne fixent pas des délais au sein de leur tribunal . Cette mission est en charge du CGPJ.

- 2.17 Les présidents surveillent-ils la durée des procédures judiciaires et quelles mesures peuvent-ils prendre pour améliorer la rapidité de l'évacuation des litiges?

Non les Présidents AP et TSJ ne surveillent pas la durée des procédures judiciaires et ne peuvent pas prendre mesures pour améliorer la rapidité de l'évacuation des litiges. Cette mission est en charge du CGPJ.

- 2.18 Quelles sont les fonctions des présidents concernant la gestion des juges et du personnel judiciaire (par exemple, le réglage de l'horaire de travail, l'autorisation de prendre des vacances, le déplacement du personnel d'une fonction à une autre, l'autorisation pour les activités extra-judiciaires etc.)?

Non les Présidents AP et TSJ n'ont pas des fonctions concernant la gestion des juges et du personnel judiciaire pour le réglage de l'horaire de travail, , le déplacement du personnel d'une fonction à une autre, l'autorisation pour les activités extra-judiciaires ...

Par contre les Présidents TSJ accordent l'autorisation de prendre des vacances à le cadre du Plan annuelle approuvée par les respectives Salles de Gouvernement du TSJ

- 2.19 Les présidents ont-ils un pouvoir discrétionnaire concernant l'établissement de la rémunération (par exemple, les subventions financières) ou d'autres avantages sociaux (veuillez expliquer lesquels) des juges ou des membres du personnel du tribunal?

Non les Présidents AP et TSJ n'ont pas un pouvoir discrétionnaire concernant l'établissement de la rémunération ou d'autres avantages sociaux des juges ou des membres du personnel du tribunal.

- 2.20 Quelles sont les tâches des présidents concernant la répartition du budget parmi les différents tribunaux?

Les Présidents AP et TSJ Ils n'ont pas de la compétence exclusive concernant la répartition du budget parmi les différents tribunaux . Dans certaines aspects budgétaires les Présidents TSJ remplissent leur mission, en collaboration avec les respectives Salles de Gouvernement du TSJ

- 2.21 Quelles sont les tâches des présidents concernant la gestion du budget du tribunal et ont-ils un pouvoir discrétionnaire à cet égard?

Voir ci dessus réponse 2.20.

Les Présidents AP et TSJ Ils n'ont pas aucune pouvoir discrétionnaire concernant la gestion du budget du tribunal.

- 2.22 Les présidents gèrent-ils les locaux et la configuration du tribunal?

Non les Présidents AP et TSJ Ils ne gèrent-ils pas les locaux et la configuration du tribunal.

Dans certaines aspects en cette matières les Présidents TSJ remplissent leur mission, en collaboration avec les respectives Salles de Gouvernement du TSJ.

- 2.23 Les présidents gèrent-ils les technologies d'information et de communication mises en œuvre au sein du tribunal?

Non les Présidents AP et TSJ Ils ne gèrent-ils pas les technologies d'information et de communication mises en œuvre au sein du tribunal.

Dans certaines aspects en cette matières les Présidents TSJ remplissent leur mission, en collaboration avec les respectives Salles de Gouvernement du TSJ.

- 2.24 Les présidents ont-ils une certaine autonomie concernant le type d'outils de technologie d'information et de communication qui devrait être mis en œuvre dans leur tribunal?

Non les Présidents AP et TSJ Ils n' ont pas une certaine autonomie concernant le type d'outils de technologie d'information et de communication qui devrait être mis en œuvre dans leur tribunal .

Dans certaines aspects en cette matières les Présidents TSJ remplissent leur mission, en collaboration avec les respectives Salles de Gouvernement du TSJ.

- 2.25 Les présidents sont-ils vraiment les gestionnaires du tribunal ou ils sont soutenus dans leurs fonctions par un conseil (veuillez en décrire la composition) ou par un responsable/directeur-gestionnaire administratif? .

Voir ci dessus réponse 2.13

- 2.26 Le cas échéant, veuillez décrire brièvement les fonctions et l'expérience du directeur-gestionnaire du tribunal en les comparant à celles du président du tribunal.

Voir ci dessus réponse 2.13

- 2.27 Veuillez décrire brièvement le processus de sélection du directeur-gestionnaire du tribunal, s'il est engagé pour une durée limitée et si le président peut le révoquer.

Le dispositif qu'on appelle : « Secretaría de gobierno del TSJ » - SGov TSJ - , est dirigé par le « Secretario de Gobierno ».

Le secrétaire de gouvernement, est choisi entre des membres membres du corps d'avocats de l'administration de justice - greffiers - avec un minimum de 10 années d'antiquité. Il est librement nommé et est décalé par le ministère de la justice, et cette nomination est effectuée sur proposition de l'organe compétent des Communautés autonomes quand ils seront celles-ci ils aient des compétences assumées en matière d'administration de justice qui peuvent aussi proposer leur cessation Pour sa nomination informent sur le candidat la salle de gouvernement du tribunal respectif ainsi que le Conseil des greffiers .

- 2.28 Les présidents sont-ils une «interface» avec les médias, et reçoivent-ils une formation à ce sujet? .

Dans les 17 TSJ, existe un cabinet de communication qui dépend directement du président respectif .

- 2.29 Veuillez décrire brièvement le genre de relations qu'il y a entre les présidents des tribunaux (première instance et instance d'appel) et le président de la Cour suprême (tribunal de dernière instance)?

Les 50 présidents d'AP et de 17 TSJ, ont des réunions annuelles institutionnalisées dans lesquelles on établit des conclusions qui sont diffusé parmi tous les opérateurs juridiques.

À son tour ils maintiennent un contact étroit avec le président de la Cour suprême président de la Cour suprême - TS- et du CGPJ, ainsi qu'avec les divers organes de de ce dernier.

- 2.30 Les présidents des tribunaux de votre pays ont-ils d'autres tâches qui ne sont pas mentionnées ci-dessus?

NON

- 2.31 Veuillez ajouter, le cas échéant, toute critique ou toutes autres informations que vous jugez pertinentes pour cette section.

3. Responsabilité¹ et discipline

- 3.1 Suivant quelles mécanismes/procédures les présidents sont-ils responsables (par exemple, rédaction de rapports, des vérifications etc.) et devant quelle autorité (par exemple, le Conseil de la magistrature, le ministère de la Justice, la Cour suprême, un conseil interne etc.) doivent-ils rendre compte?

Voir ci dessus réponse 2.5

- 3.2 Les présidents ont-ils une responsabilité disciplinaire différente des autres juges?

NON

- 3.3 Y a- t- il une immunité spéciale pour les présidents?

NON

- 3.4 Quels sont les critères utilisés pour l'évaluation des présidents, à quelle fréquence et par qui sont-ils évalués?

N'existent pas critères spécifiques pour l'évaluation des présidents.

- 3.5 Quelles sont les conséquences d'une telle évaluation (par exemple, le classement, la promotion, la mise en garde, la révocation, les augmentations de salaires, toute autre conséquence, etc.)?

Voir ci dessus réponse 3.5

- 3.6 Veuillez ajouter, le cas échéant, toute critique ou toutes autres informations que vous jugez pertinentes pour cette section.

¹ Le terme « responsabilité » doit être ici entendu au sens du terme anglais « accountability », c'est-à-dire l'obligation de rendre compte.

4. Nomination, tâches, fonctions, relations du président de la Cour suprême (le juge en chef du tribunal de dernière instance, par exemple, le président de la Cour de cassation, etc., ci-après dénommé président de la Cour suprême ; veuillez noter que vous ne devez pas décrire les fonctions du président de la Cour constitutionnelle).

- 4.1 Qui nomme (par exemple, le Conseil de la magistrature, le ministère de la Justice, le Parlement etc.) le président de la Cour suprême?.

Le Président du Tribunal Suprême - TS- et du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire est choisi par la plénière de ce dernier

- 4.2 Veuillez décrire brièvement la procédure de sélection.

Dans la session constitutive du CGPJ, qu'on préside par le Voyelle le plus âgé, on doivent se présenter et rendre publiques les différentes candidatures, sans que chaque Voyelle puisse proposer plus de un nom.

L'élection a lieu dans une session à tenir entre trois et sept jours plus tard, en étant choisi celui qui en vote nominal obtienne l'appui de la majorité de de trois cinquièmes des membres de la plénière; si dans un première votation aucun des candidats est choisi, on procédera immédiatement à un second vote exclusivement entre les deux candidats plus votés dans celle-là, étant choisi celui qui obtienne un plus grand nombre de votes.

- 4.3 Quelles sont les qualifications (par exemple, une formation spécifique à la gestion, un poste précédent spécifique, l'ancienneté etc.) nécessaires pour devenir président de la Cour suprême? (Veuillez expliquer également si la formation est obligatoire ou sur base volontaire, si elle est nécessaire et quelle est son influence sur la sélection du président).

Pour être élu Président du Tribunal Suprême et du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, il doit être membre de la carrière judiciaire avec la catégorie de Magistrat du Tribunal Suprême et réunir les conditions exigées pour il être Président de Salle du TS , ou bien il être un « juriste de compétence reconnue », et ayant exercé une profession juridique pendant au moins plus de vingt-cinq années.

- 4.4 Le président obtient-il un "vote de confiance" (avant ou après sa nomination) des autres juges de la Cour suprême? .

NON

- 4.5 Quelle est la durée du mandat du président de la Cour suprême (veuillez expliquer s'il y a des limitations)?

La durée du mandat du Président du Tribunal Suprême et du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire coïncide avec celle du Conseil qui l'a choisi.

- 4.6 Le mandat du président peut-il être renouvelé et quelle est la procédure à cet égard (par exemple, l'évaluation de la première durée du mandat avant le renouvellement)?

Il peut- être renouvelé et être nommé, pour une seule fois, pour un nouveau mandat.

La procédure, c'est la même que pour la nomination initiale

- 4.7 Quelles sont les tâches et les fonctions du président de la Cour suprême en comparaison avec les présidents des autres tribunaux? (veuillez expliquer, le cas échéant, le rôle du président, par rapport au Conseil de la magistrature, au ministère de la Justice, au pouvoir législatif, au budget de la justice).

C'est la première autorité judiciaire de la nation et il montre la représentation du Pouvoir Judiciaire et du CGPJ .

Il a les tâches et les fonctions suivants :

1.ª Assure la représentation du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

2.ª Convoque et préside les sessions de la Séance plénière et de la Commission Permanent, dispose d'une voix prépondérante , en cas de partage égal des voix.

3.ª Fixe l'ordre du jour des sessions de la Séance plénière et de la Commission Permanent.

4.ª Propose à la Séance plénière et la Commission Permanente les questions qu'il estime opportunes en matière de la compétence de ceux-ci.

5.ª Propose la nomination de rapporteurs pour préparer la résolution d'une affaire.

6.ª Autoriser avec sa signature les accords de la Séance plénière et de la Commission Permanente.

7.ª Exerce la direction supérieure des activités des organes techniques du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

8.ª Dirige la communication institutionnelle.

9.ª Effectue la proposition du Magistrat, des Salles Seconde ou Troisième du Tribunal Suprême, compétent pour connaître de l'autorisation des activités du Centre National d'Intelligence qui affectent les droits fondamentaux reconnus dans l'article 18.2 Constitution 1978

10.ª Nomme et cesse au Directeur du Cabinet de la Présidence et au Directeur du Bureau de Communication, ainsi qu'au personnel éventuel au service du Président.

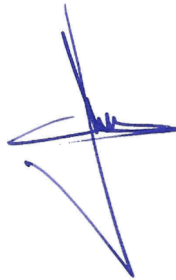
11.ª Propose à la plénière la nomination du Vice-président du Tribunal Suprême, du Secrétaire Général et du Vice-secrétaire Général, ainsi que, dans les deux derniers cas, décider sa cessation.

12.^a Peut affecter voyelles concrètes ou à des groupes de travail voyelles concrètes ou à des groupes de travail, pour autant que cet affectation n'ait pas caractère permanent n'indéterminée.

Voir ci dessus réponse 2.12

4.8 Veuillez ajouter, le cas échéant, toute critique ou toutes autres informations que vous jugez pertinentes pour cette section.

Pampelune le 29 Février 2016.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a complex, abstract shape. The signature is centered on the page.

Signé : José Francisco Cobo Sáenz .